

Dura lex Sed lex

Dura lex Sed lex.

Copie

5102/10720
26/01/2015
REPUBLICAÏTAN
PLASTIC
135



CABINET CHERY



55, Rue Saint Jean à l'étage, Croix-des-Bouquets,

En face du Bureau de la D.G.I

22, Rue Batrville, Mirebalais

E-mail : cabinetchery55@gmail.com

☎ : (509) 8733-4354/ 2238-8023/ 4355-8989

L'An deux mille quinze et le Lundi Vingt Six (06) du mois de Janvier.

A la requête des héritiers de feu **David Pierre Jean-Jacques**, tels que : **Jean Jacques Antoine, Lissade Gabriel**, représentés par leur mandataire le sieur **Dieudonné Junior Germain**, propriétaire, demeurant et domicilié à la Croix-des-Bouquets, identifié au No : 004-961-029-9 ; ayant pour Avocat **Me. Jean Ernst CHERY**, du Barreau de Mirebalais, identifié, patenté et imposé aux nos : 003-107-540-2, 01-01-99-1957-02-00054, 3352-o, 17316-RR ; Avec élection de domicile en ses cabinets sis au # 22, rue Batrville, Mirebalais ; au # 55, rue St Jean, Croix-des-Bouquets à l'étage ;

*
ete
employe'
de la
Company
HASCO SA
26/01/15

J'ai Aguecy Jean Felix Huissier du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets, y demeurant et domicilié, identifié au No. 004-878-893-8 pour l'exercice fiscal en cours, soussigné, signifié, donné fait et laissé CITATION :

- 1- Aux héritiers de feu **Avanjou Jean-Pierre**, représentés par leur mandataire le sieur **Jean Dumond Méritus**, propriétaire, demeurant et domicilié à Corail Cesselesse, section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, en sa demeure où étant et parlant à qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré :
- 2- A la **Haytian American Sugar Company (HASCO S.A)**, Société anonyme de droit haïtien représentée par le sieur **Jean Fritz Bernhard MEVS**, propriétaire, demeurant et domicilié au local de la Société et à Corail Cesselesse, section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, en sa demeure où étant et parlant à Jean Dupal Dorléus qui a reçu ma copie et visé mon original, ainsi déclaré :

D'avoir à comparaitre au Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets, le Vendredi 30 Janvier 2015, dès dix heures du matin, par devant le juge alors en siège, siégeant en ses attributions civiles et à suivre, au besoin, toutes les audiences subséquentes dudit Tribunal, toujours à mêmes jour, heures et attributions que dessus, jusqu'à complète évacuation de la cause, pour :

Attendu que les requérants sont propriétaires, tant par titre que par grande prescription, et en possession de deux propriétés situées à l'habitation Corail Cesselesse, section des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, dont la première mesure huit carreau de terre et la seconde six carreau, bornée au Nord et à l'Ouest par les héritiers Jean Joseph Valentin, au Sud par Pascher (Hasco) et à l'Est par Thomas Desulmé. Suivant Plans et Procès-verbaux d'Arpentage de l'Arpenteur Guillaume THEVENIN, en dates des 21, 22, 23, 24, 25 Octobre mil neuf cent quarante-six d'une part et 24 Mars, 7, 14, 21 Avril et 16 Juin mil neuf cent cinquante-six ;

Attendu que, voulant rafraichir les lisières de leurs propriétés, les requérants ont requis le ministère de l'Arpenteur Pierre Andrée Michel THEVENIN, commissionné pour la Commune de la Croix-des-Bouquets, qui a rempli toutes les formalités légales pour réaliser ladite opération ;

Attendu qu'arrivé sur les lieux, accompagné des voisins limitrophes dûment cités à cette fin et le représentant des requérants, les sieurs Jean Dumond Meritus, mandataire des héritiers de feu Avanjou Jean Pierre et Jean Fritz Bernhard Mevs, représentant de la HASCO, ont fait opposition à ladite opération. Appert procès-verbal d'opposition dressé par l'Arpenteur Pierre Andrée Michel THEVENIN en date du 15 Janvier 2015 ;

Attendu que, par ses agissements, les cités ont troublé la propriété des requérants ;

Attendu c'est à bon droit que les requérants ont intenté la présente action en **Main Levée d'Opposition à l'opération d'Arpentage** (réf. article 40, note #4 CPC Luc D. Hector ; p. 22) pour voir le juge de la cause ordonner la poursuite de ladite opération sur les propriétés susdites dont ils avaient la possession paisible, publique, continue, non équivoque, ininterrompue et animo domini, jusqu'à l'opposition susmentionnée toujours appert procès-verbal d'opposition dressé par l'Arpenteur Pierre Andrée Michel THEVENIN en date du 15 Janvier 2015 ;

Attendu que, par leurs agissements, les cités ont causé de graves préjudices matériels et moraux aux requérants qui doivent être réparés équitablement, aux termes des articles 1168 et 1169 du Code Civil Haïtien;

Attendu que toute partie qui succombe en justice est passible des dépens ;

Par ces **CAUSES et MOTIFS**, tous autres à suppléer de droit, d'office, d'équité et en plaidant. Voir le Tribunal accueillir l'action en **Main Levée d'Opposition à l'opération d'Arpentage** des requérants pour être juste et fondée en droit (réf. article 40, note #4 CPC Luc D. Hector ; p. 22) ; **Accorder MAINLEVÉE** à l'opposition faite par les sieurs Jean Dumond Meritus, mandataire des héritiers de feu Avanjou Jean Pierre et Jean Fritz Bernhard Mevs, représentant de la HASCO à l'opération d'Arpentage visant le rafraichissement des lisières des propriétés des requérants en date du 15 Janvier 2015 ; **Ordonner**, en conséquence, la poursuite de ladite opération d'Arpentage sur la propriété des héritiers de feu **David Pierre Jean-Jacques**, représentés par leur mandataire le sieur **Dieudonné Junior Germain**; **Réserver** aux requérants le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les cités pour les préjudices subis; les **condamner** aux frais et dépens de l'instance. Ce sera justice.

Afin qu'ils n'en prétextent ignorer, je, huissier susdit et soussigné, étant et parlant comme dessus, leur ai laissé séparément copie de mon présent exploit. Dont acte, le coût est de ... gourdes, simple droit d'huissier. Y apposé tant sur la copie que sur l'original le timbre J.P.T requis par la loi.

un renvoi en marge paragraphe bon!
Reçu par Jean Dupaire Dorcéu
en date du 26-01-2015
14 h 30 p.m

Jean Dupaire

Jean Dupaire
Huissier